Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 2 (1863)

Rubrik: Mars 1863

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

§ 189.

28 janvier, 12 février 1863.

Cette indemnité en remplacement de subsistances peut toutefois être accordée exceptionnellement au même taux de 1 franc par jour pour les vivres et de fr. 1. 80 cent. par jour et par cheval pour le fourrage, aux hommes qu'un corps est contraint de laisser en arrière à la garde de chevaux malades.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 janvier 1863.

Le Président, GUILL. VIGIER.

Le Secrétaire, J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 28 janvier 1863.

Le Président, Dr. A. ESCHER.

Le Secrétaire, SCHIESS.

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au belletin des lois et communiquée aux préfets pour la publier.

Berne, le 12 février 1863.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

concernant la Caisse hypothécaire des six districts de l'Oberland.

4 mars 1863.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les dispositions qui ont réglé jusqu'à ce jour les preuves à fournir pour avoir droit aux prêts de la Caisse hypothécaire de l'Oberland ne sont plus appropriées aux besoins de l'époque actuelle ; que d'ailleurs elles n'avaient en vue que le placement du capital primitif de l'établissement, et ne concernaient point

4 mars 1863.

le remploi des à compte annuels versés en amortissement des dettes,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le droit de chaque commune de l'Oberland à participer aux cinq millions de francs, a. v. (fr. 7,246,377 n.v.) que la Caisse hypothécaire doit placer de préférence dans l'Oberland à teneur de l'art. 85, IV de la constitution, sera à l'avenir, comme par le passé, déterminé en prenant pour base la proportion qui existe entre les dettes hypothécaires de la commune inscrites, en vertu de l'ordonnance du 20 novembre 1851, dans l'état arrêté au 15 janvier 1852, et la totalité des dettes hypothécaires des six districts de l'Oberland telle qu'elle a été constatée à la même époque.

Art. 2. En revanche le propriétaire foncier qui veut obtenir un prêt de la Caisse hypothécaire de l'Oberland devra simplement prouver à l'avenir qu'il a des dettes hypothécaires pour une valeur égale à l'emprunt qu'il sollicite, que ces dettes ont été inscrites au registre des hypothèques avant le 1er janvier 1863 et qu'elles sont garanties par des immeubles situés dans la commune sur la part de laquelle l'emprunt doit être décompté (art. 1er). Les prêts de la Caisse de l'Oberland ne pourront plus être affectés qu'à l'extinction de pareilles dettes.

Art. 3. La présente ordonnance, qui abroge les art. 3 et 4 de l'ordonnance du 20 mars 1847 qui sont contraires à ses dispositions, entre incontinent en vigueur. Elle sera insérée dans la feuille officielle ainsi qu'au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 mars 1863.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

LOI

11 mars 1863.

supprimant la place de Rapporteur (Chef) du bureau des secours et portant création d'une place de Secrétaire de la Direction des secours publics.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la nouvelle organisation de l'assistance publique, en vertu de laquelle cette branche d'administration est, comme toute direction principale, gérée par un chef spécial et permanent, ainsi que la réception des incorporés au nombre des bourgeois, rendent superflue la place de rapporteur (chef) du bureau des secours publics, créée par le décret du 23 mai 1848, et qu'il n'existe aucun motif pour organiser la Direction des secours publics sur un autre pied que les autres Directions,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

1. La place de rapporteur (chef) du bureau des secours publics est supprimée;
2. La Direction des secours publics a un secrétaire dont la durée des fonctions et les obligations en général sont réglées par la loi organique du 25 janvier 1847 et qui jouit du même traitement que les autres secrétaires en chef.
3. La présente loi, qui abroge toutes les dispositions contraires à son contenu, notamment l'art. 2 du

11 mars 1863.

décret du 23 mai 1848, entre immédiatement en vigueur.

Donné à Berne, le 11 mars 1863.

Au nom du Grand-Conseil:
Le Président,
ED. CARLIN.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La loi qui précède entrera immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 11 mars 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
SCHENK.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

---

12 mars 1863.

DÉCRET

concernant la Séparation de l'ancien Diaconat de Buchholterberg d'avec le district de Konolfingen, et son annexion au district de Thoune.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'ancien diaconat de Buchholterberg, qui a été érigé en paroisse par ordonnance du Conseil-exécutif du 17 septembre 1860, appartient au district de Thoune par sa situation géographique aussi bien que par ses relations commerciales;

Que les besoins de ce diaconat, d'accord avec les vœux de sa population, réclament sa séparation d'avec le district de Konolfingen; 12 mars 1863.

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. L'ancien diaconat de Buchholterberg, composé des communes municipales de Buchholterberg et de Wachseldorn, est séparé du district de Konolfingen et annexé à celui de Thoune.

Art. 2. Toutes les affaires civiles, pénales et administratives, pendantes auprès d'une autorité quelconque au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, seront vidées par l'autorité qui en est saisie.

Art. 3. Les registres hypothécaires, qui, depuis le 1er mai 1838, ont été tenus séparément pour le diaconat de Buchholterberg (c. à d. pour les communes de Buchholterberg et de Wachseldorn), seront déposés au secrétariat de préfecture de Thoune. Quant à la période du 1er mai 1838 au 24 décembre 1803, jour de l'établissement des justices inférieures, il sera fait des extraits fidèles de tous les contrats et autres actes translatifs de propriétés immobilières, ou constitutifs d'hypothèques ou d'autres droits réels, consignés auxdits registres, qui, pendant cette période, ont été communs au diaconat de Buchholterberg et à la commune de Diessbach. Ces extraits, classés par ordre chronologique, seront déposés au secrétariat de préfecture de Thoune pour l'usage des autorités, et pour que chacun puisse en prendre connaissance. Les copies vidimées desdits extraits feront foi aussi bien que les copies relevées sur les registres originaux.

Les frais de ces extraits seront à la charge du diaconat de Buchholterberg.

12 mars 1863.

Art. 4. Le diaconat de Buchholterberg dépendant désormais du district de Thoune pour les affaires de tutelle et pour l'ensemble de l'administration communale, tous les documents, livres, règlements, registres, etc., relatifs à ces branches, seront transférés en originaux de Konolfingen à Thoune, ou bien il en sera fait des extraits vidimés, s'ils n'appartiennent pas exclusivement au diaconat de Buchholterberg.

Art. 5. Dès le jour de l'entrée en vigueur de ce décret, le diaconat de Buchholterberg sera distrait du cercle électoral de Diessbach (nº 35) et annexé à celui de Steffisburg (nº 67). Les cercles respectifs auront en conséquence à élire le nombre de membres du Grand-Conseil fixé ci-après :

Le cercle de Diessbach, pour une population de 6037 âmes, 3 membres.

Le cercle de Steffisburg, pour une population de 9889 âmes, cinq membres.

Art. 6. Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures ultérieures nécessaires à l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1864.

Toutes les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de la séparation du diaconat de Buchholterberg et de son annexion au district de Thoune, seront réglées par le Conseil-exécutif.

Donné à Berne, le 12 mars 1863.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE 12 mars 1863.

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution, et inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 12 mars 1863.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
SCHENK.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

ARRÊTÉ

16 mars 1863.

portant réduction du traitement du Receveur de l'ohmgeld de Thœrishaus.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le bureau d'ohmgeld de Thœrishaus a beaucoup perdu de son importance dans ces derniers temps,

Faisant application de l'art. 19 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements,

ARRÊTE :

Le traitement du receveur de l'ohmgeld de Thœrishaus est réduit à fr. 75 par an, outre le logement. N'est toutefois pas comprise dans cette somme l'indemnité que ce fonctionnaire reçoit du canton de Fribourg comme receveur de l'ohmgeld de ce canton.

Le présent arrêté, qui entrera en vigueur dès le 1er avril 1863, sera inséré au bulletin des lois. La Direc-

11 mars 1863.

tion des finances est chargée de le mettre ultérieurement à exécution.

Berne, le 16 mars 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
SCHENK.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRAÆCHSEL.

---

9 avril 1863.

ARRÊTÉ
concernant la perception de l'ohmgeld à Neuveville.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Directeur des finances,

ARRÊTE :

Art. 1er. La perception de l'ohmgeld à la station du chemin de fer de Neuveville est confiée au receveur du Central à ladite station contre une indemnité fixe et annuelle de 200 fr. L'Administration de l'ohmgeld est chargée de passer avec le chemin de fer central la convention nécessaire à cet effet pour servir de complément ou nouveau traité entré en vigueur le 1er janvier de cette année.

Art. 2. Vu la diminution d'affaires qui résultera de la disposition de l'art. 1er pour le receveur de district et de l'ohmgeld de Neuveville, le traitement de ce fonc-